



Direction des services Techniques  
AP/LP/ET

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

**N°2024/100**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN CAMION TOUPIE PLACE GEORGES CLEMENCEAU**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** la demande de la société DG FONCIER, en date du 9 juillet 2024 qui souhaite stationner un camion toupie en occupant temporairement le domaine public sur la place Georges Clemenceau à Parmain ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

La société DG FONCIER sise 60 rue Jules Picard – 95660 CHAMPAGNE SUR OISE est autorisée à stationner un camion toupie sur le domaine public place Georges Clemenceau (au pignon de l'immeuble Hôtel Moderne) **le jeudi 11 juillet 2024**.

### **Article 2**

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation des deux places de stationnement situées place Georges Clemenceau à gauche de la Police Municipale.

### **Article 3**

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ la journée et 15€ par journée supplémentaire, soit un montant dû à la ville de 25€ pour 1 jour.

### **Article 4**

Le stationnement du camion toupie ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

### **Article 5**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société DG FONCIER,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAN, le 09 juillet 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 9 juillet 2024  
Notifié le : 9 juillet 2024  
Exécutoire le : 9 juillet 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.